

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Beaumont, en date du 28 février 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Beaumont (Dordogne)
est dans son intégralité

classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Dordogne et
au Maire de la commune de Beaumont,
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 8 Avril 1909.

